

QUATRIÈME PARTIE

LA THÉOLOGIE DE L'ÉCOLE DE BOLOGNE

CHAPITRE XV

LE DÉCRET DE GRATIEN.

Entre 1139 et 1142, le moine Gratién de Bologne a composé sa *Concordantia discordantium canonum* qui, depuis la fin du XII^e siècle, est désignée sous le nom de *Décret* de Gratién. Cet ouvrage est le résultat des études de droit canonique depuis le milieu du XI^e siècle. Pendant tout le XII^e siècle et la première moitié du XIII^e, il a fourni le texte unique des *lecturae* qui constituaient les cours de droit canonique. Bien qu'il n'ait jamais eu la valeur d'un code, et qu'il ait été considéré comme un travail privé, cet ouvrage n'en a pas moins une grande importance pour le droit ecclésiastique. Toutefois les canonistes ont peu de sympathie pour Gratién. Le moine de Bologne cite des textes de toute époque, desquels il est bien difficile de tirer une doctrine homogène. De plus, les *Dicta Gratiani* ou *paragraphi*, comme on disait au XII^e siècle, contiennent plus d'une affirmation étrange. D'où la difficulté de se servir de Gratién sans des explications préliminaires. Déjà le moyen âge en était venu à citer la glose de Gratién, plutôt que le texte lui-même, parce que la glose présentait un Gratién assagi¹ et mis au point. On s'explique donc que les canonistes d'aujourd'hui aiment mieux

1. Au XII^e siècle et même au XIII^e, dans certains milieux, on trouvait Gratién dangereux, à cause des textes qu'il contenait. Les Cisterciens interdisaient la lecture du *Décret* à leurs novices. Ainsi s'exprime une décision du chapitre général de leur ordre, en 1188 : « Liber qui dicitur canonum sive Decreta Gratiani, apud eos qui habuerunt secretius custodiantur, ut cum opus fuerit, possunt errores. » Dans MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 1263, n. 5. J'emprunte cette citation à H. DENIFLE, *Die Universitäten des Mittelalters bis 1400*, p. 700, n. 131, Berlin, 1885.

se référer aux parties du *Corpus iuris* qui ont une valeur officielle.

I. — Importance du Décret pour l'histoire de la théologie.

Mais l'historien du droit et celui de la théologie apprécient tout différemment le *Décret*. Pour eux, ce livre représente, de façon caractéristique et copieuse, un moment des études ecclésiastiques au XII^e siècle. Et comme il a été commenté, d'une manière originale, pendant plus de cent ans, et que ces commentaires nous restent (*Glosses* et *Sommes* du *Décret*), l'historien dispose par là de données fermes et continues, pour apprécier le développement des idées formulées dans Gratien. Ces idées intéressent non seulement le droit, mais encore la théologie et surtout la doctrine des sacrements.

Une idée générale familière aux professeurs de droit romain de Bologne a inspiré le plan de l'ouvrage¹. La méthode d'exposition est celle qui prévaut dans les écoles, depuis Yves de Chartres. Elle consiste à exposer les diverses autorités relatives à une même question, et à montrer qu'elles sont complètement d'accord. Cette préoccupation, qui a inspiré la culture théologique du XII^e siècle et du XIII^e siècle à son début, s'explique par l'idée, peut-être exagérée, qu'on se faisait alors de la consistance de l'enseignement ecclésiastique, et par la constatation de nombreuses divergences dans les textes traditionnels. Ces deux prémisses une fois acquises, la nécessité de la *concordance* apparaissait absolue et inéluctable. On en vint à imaginer un petit nombre de principes qui devaient montrer l'accord des textes les plus divergents². Rien d'étonnant, par suite, si l'harmonie établie par de tels moyens a été parfois artificielle et caduque. L'idée d'Yves de Chartres a été adoptée par Alger de Liège, et développée par Abélard, dans son *Sic et Non*³. Elle ins-

1. Des trois parties du *Décret*, la première et la troisième ont été divisées en *distinctions*, non par Gratien, mais par Paucapalea. Gratien considérait son œuvre comme comprenant : 1^o un *principium* (les 20 premières distinctions) indiquant les sources du droit; 2^o un *tractatus ordinandorum* (distinctions 31-101) indiquant *ius quod pertinet ad personas*; 3^o les 36 causes de la seconde partie donnant le *ius quod pertinet ad res et ad actiones*; 4^o les *res liturgicæ*. Cette division a été suggérée à Gratien par le droit romain. Cf. F. SCHULTE, *Die Geschichte der Quellen* etc., t. I, p. 50 et 62.

2. Cf. sur Yves, p. 219; sur Hincmar, p. 135 et à l'appendice.

3. Voir le *Prologue* du *Sic et Non*, qui, tout en empruntant les idées d'Yves,

pire la méthode de discussion du *Décret*. Ensuite, dans la disposition de son livre, Gratien est très redevable à Alger de Liège. C'est à lui qu'il a dû l'idée d'un exposé continu (*Dicta Gratiani*), dans lequel les textes canoniques interviennent comme pièces justificatives. C'est un grand progrès sur les collections canoniques d'Yves de Chartres, qui constituent seulement des chapelets de textes.

Enfin Gratien a versé, dans les cadres ainsi constitués, une masse énorme de textes. Pareil travail de dépouillement des textes aurait été impossible, s'il n'avait été préparé par les collections canoniques composées depuis quatre-vingts ans. Gratien a emprunté des citations de toutes mains. La critique moderne est arrivée à résoudre, d'une manière qui est bien près d'être définitive, le problème des sources de Gratien¹. Le *Décret* étant ainsi caractérisé, on voit comment il est au centre des controverses dont nous étudions l'histoire. Les textes qu'il a mis en circulation ont dominé l'enseignement du XII^e siècle, et les *Dicta Gratiani* ont toujours eu, sinon l'approbation générale, du moins les honneurs de la discussion.

II. — Incertitude dans la doctrine de Gratien.

La valeur des ordinations conférées en dehors de l'Église est discutée par Gratien dans la *Causa I^a*. Celle-ci constituée, en réalité, un cas de conscience complexe, dans lequel sont réunies, de façon artificielle, toutes les questions à résoudre. La *Causa I^a* se subdivise en sept problèmes secondaires ou *Quæstiones*. Dans les cadres ainsi formés, les éléments d'information sont énoncés et discutés dans un ordre quelque peu flottant². Au premier as-

indique de nouveaux principes de solution, p. L., t. CLXXVIII, col. 1339 et suiv. Ces pages d'Abélard devraient être citées dans une histoire de la critique.

1. La meilleure édition, pour étudier la dépendance de Gratien par rapport à Alger et aux collections canoniques, est celle de E. FAUBERG, Leipzig, 1879. Malheureusement, sans parler des fautes de critique, cet ouvrage a le grave défaut de présenter de nombreuses fautes d'impression dans les références accompagnées de chiffres. Or ces références constituent la partie la plus précieuse d'une édition critique du *Décret*. D'où, pour le travailleur, des mécomptes et la nécessité de toujours vérifier Friedberg.

2. Il est bon de se rendre compte de la composition imparfaite du *Décret*, pour la question qui nous occupe. On comprendra mieux l'embarras des théologiens et canonistes du XII^e siècle, pour arriver à une solution. A s'en tenir au titre des *Quæstiones* de la *Causa I^a*, ce sont seulement les deux dernières questions

pect, cet ensemble est très touffu, et il semble difficile d'en discerner nettement les conclusions. Mais, comme toujours, la critique des sources vient éclairer la situation. Dans cette *Causa I^a*, la dépendance de Gratien par rapport à Alger est particulièrement marquée¹. Il est donc possible de déterminer les retouches faites par Gratien, et d'en discerner le sens. Dès lors ce qu'il peut y avoir d'incohérent dans l'exposé du *Décret*, trouve son explication et, par suite, loin de créer de difficulté, devient instructif.

Il est manifeste que Gratien, tout en acceptant la base de discussion d'Alger, l'élargit singulièrement. Comme on l'a vu, par une simplification commode et, somme toute, heureuse, puisqu'elle supprimait des difficultés, Alger a limité son enquête aux textes patristiques et surtout à ceux de S. Augustin. Aussi lui a-t-il été possible de formuler la solution la meilleure qui eût été trouvée jusqu'alors. Gratien ne se contente pas de citer les Pères; il indique les décisions récentes et, par exemple, celles d'Urbain II.

De là dans le *Décret* une masse de textes relatifs aux conditions de validité de l'ordre². On est obligé de dire que cet ensemble est inextricable, et que toutes les opinions peuvent y trouver des arguments. La cause principale de cet *imbroglio*

qui seraient relatives aux conditions de validité des sacrements : « (Qu. VI.) *Sexto, an illi qui ab eo [episcopo] tam symoniaci ordinati sunt, sint abiciendi an non?* » (Qu. VII.) *Septimo, si renunciatus suae heresi sit recipiendus in episcopali dignitate, vel non?* » En réalité, la validité des sacrements administrés en dehors de l'Eglise et par les simoniacs est discutée très longuement dans la première question : « (Qu. I.) *Hic primum queritur an sit peccatum enere spiritalia.* »

1. Gratien copie servilement, dans les *Dicta Gratiani*, de nombreux passages du troisième livre du *Liber de misericordia et iustitia* d'Alger.

2. On trouve dans le *Décret* la plupart des textes qui ont été mentionnés au cours de cette étude : la lettre d'Innocent I^{er} à Alexandre d'Antioche (C. I, q. 1, c. 17 et 23); la lettre du même aux évêques de Macédoine (*Ibid.*, c. 18 et 53); saint Léon à l'empereur du même nom (*Ibid.*, c. 69); le mot de Prosper (*Ibid.*, c. 71); le canon de Nicée sur les novatians (C. I, q. 7, c. 8); à noter que dans le texte de Gratien, ainsi que dans celui de l'*Hispana* (P. L., t. LXXXIV, col. 95) et des *Fausses décrétales* (P. Hirschius, *Decretales pseudo-isidorianae*, p. 259), on lit « placuit... ut ordinentur [Novatiani] et sic maneat in clero ». C'est la traduction du grec : *ὡς καὶ χερσὶν ἐποποιεῖν ὁρίζεται τῷ ἐκκλησίᾳ*, mots qui ont été traduits par Denys le Petit : *ut impositionem manus accipientes sic in clero permaneat* » (P. L., t. LXVII, col. 149). Le texte de l'*Hispana* suppose que le concile a prescrit la réordination des novatians.

On trouve encore dans le *Décret* la décrétale relative à Daibert (C. I, q. 7, c. 24); une citation de la Fausse décrétale de Damase sur les chorévêques (*Ibid.*, c. 25); le texte de saint Grégoire *Nos consecrationem* (C. IX, q. 1, c. 1); enfin les textes de Pélage I^{er} (C. XXIV, q. 1, c. 33, 34); de nombreux textes de saint Cyprien (cf. le tableau des sources de Gratien, dans l'édition de Friedberg).

est celle-ci : Gratien aurait accepté l'enseignement d'Alger, dont il reproduit dans ses *Dicta* des morceaux entiers; mais il comprenait les décisions d'Urbain II de telle sorte qu'elles étaient inconciliables avec la doctrine d'Alger : de là un exposé incohérent et même contradictoire.

Gratien a introduit, dans le *Décret*, les deux textes d'Urbain II dans lesquels les ordinations faites en dehors de l'Eglise sont appréciées différemment, suivant que l'évêque consécrateur est consacré ou non dans l'Eglise (lettre à Gebhard de Constance et canon du concile de Plaisance). Ces deux citations sont faites par Gratien dans la *Causa IX^a* relative aux effets de l'excommunication :

Sententia excommunicationis notatus quidam archiepiscopus aliquot clericos alterius metropolitani ordinavit; quemdam capellanum sui suffraganei illo inconsulto deposuit, atque alium in locum eius ordinavit. Queritur 1^o an ordinatio que ab excommunicatis facta est, aliquo modo possit rata haberi? 2^o etc.

Questio I. Quod ordinatio, que ab excommunicatis celebratur, nullas omnino vires obtineat, nec etiam consecratio appellanda sit, testatur Gregorius dicens :

C. I. Non potest appellari consecratio que fit ab excommunicatis. Nos consecrationem nullo modo dicere possumus que ab excommunicatis hominibus est celebrata.

Dictum GRATIANI. Sed excommunicati hic intelligendi sunt, qui in ipsa sua ordinatione penam excommunicationis contraxerunt, qui nunquam in numero catholicorum fuerunt. Ceterum, qui inter catholicos prius deputati sunt, si postea excommunicationis sententia notati fuerint, ordinationes tamen eorum ab Ecclesia misericorditer tollantur.

Unde Urbanus II scribit dicens :

C. IV. Ordinationes ab excommunicatis non symoniace factae ex misericordia tollantur. 2^o Ab excommunicatis... sancta conversatio promeruerit. Dictum GRATIANI. Sed et illud Gregorii de nominatum excommunicatis intelligitur, quorum ordinationes sunt irritae, si eorum dampnatio non erat ordinandis incognita.

Unde idem Urbanus ait :

C. V. Qui nominatum excommunicati sunt, et qui aliorum sedes invadunt, alios ordinare non possunt.

Ordinationes que ab heresiarchis... subtrahendum est aliquid severitati 3.

Quelle est l'interprétation proposée par Gratien? Au XII^e siècle, ces *Dicta* ont été souvent compris comme affirmant deux choses, d'après l'autorité d'Urbain II : 1^o la validité de l'ordination con-

1. S. GREGORI *Epistolae*, IV, 20.

2. C'est un passage de la lettre adressée à Gebhard de Constance, reproduit et expliqué plus haut, p. 228.

3. Ce sont les canons 9 et suiv. du concile de Plaisance cités et expliqués plus haut, p. 249.

ferée par des évêques excommuniés, mais précédemment ordonnés dans l'Église; 2° la nullité des ordinations faites par des évêques consacrés par des excommuniés. Cette exégèse des décisions d'Urbain II a accrédité, pour longtemps, une doctrine erronée dans l'école de Bologne.

Et tout d'abord, c'est dans Gratien lui-même que l'on constate le fâcheux effet produit par cette doctrine, considérée comme celle d'Urbain II. Dans le *Décret*, elle a introduit une contradiction qu'il importe de signaler. Le canon C. I, q. 1, c. 97 donne un texte de saint Augustin qui conclut de la validité du baptême conféré en dehors de l'Église, à celle de l'ordination faite dans les mêmes conditions. Immédiatement après, suit un *Dictum Gratiani* particulièrement étendu et dont il est d'abord impossible de retirer une idée nette. Après examen, tout s'explique. Ce texte est fait de la juxtaposition de deux morceaux contradictoires. Entre deux longues citations d'Alger¹, qui donnent raison à saint Augustin, a été introduite une doctrine toute différente. Gratien commence par nier qu'il y ait parité entre les conditions de transmission du baptême et celles de l'ordre. En preuve, il allègue ce fait qu'un ministre déposé peut conférer le baptême, tandis qu'il ne peut pas consacrer l'Eucharistie ou conférer les ordres validement :

Opponitur huic sententiae Augustini. Potestas dandi baptismum et ius consecrandi dominicum corpus et largiendi sacros ordines, primum inter se differunt. *Suspensio enim vel depositio*² *sacerdotis, nulla ei relinquitur potestas sacrificandi.* Sacramentum tamen baptismi non solum a sacerdote deposito vel laico catholico, verumetiam ab heretico vel pagano si ministratum fuerit, nulla reiteratione violabitur : nulla autem ratio sinit ut inter sacerdotes habeantur qui de manibus laici vel pagani oleum sacrae inno execrandae unctionis assumunt. Non ergo consequenter colligitur ut si recedentibus a fide ius baptisandi relinquatur, potestas etiam distribuendi sacros ordines eis relinquatur, quamvis utrumque consecratione proveniat. *Degradatus enim episcopus potestatem largiendi sacros ordines non habet, facultatem baptisandi tamen non amittit.*

1. Le *dictum Gratiani* commence par le texte *Ex his verbis Augustini... et digne dampnabitur*, qui est emprunté à Alger (III, 84, dans P. L., t. CLXXX, col. 966). Puis vient le texte transcrit par nous *Opponitur... assensu testatur*, qui est de Gratien. Suit le texte *Quamvis possit generaliter... a catholicis sacerdotibus consecrari* qui est d'Alger (III, 50-52, *Ibid.*, col. 954-955), et enfin le passage *Sciendum vero est... sibi ad iudicium sumunt* qui est aussi d'Alger (III, 54, *Ibid.*, col. 956).

2. Gratien admet donc que la suspension et la déposition ont un effet analogue. Mais admet-il que ces pénalités sont analogues à la dégradation, dont il parle plus bas ? Il est difficile de le dire.

C'est là une théorie des effets de la déposition et de la dégradation qui est conforme à celle d'Hugues d'Amiens. C'est donc que la distinction entre le *sacramentum* et l'*officium* n'est plus perdue de vue par les canonistes ni par les théologiens¹.

Après ce préambule, qui a pour résultat de bien distinguer entre la possession du sacrement de l'ordre et le pouvoir de le transmettre ou de l'exercer, Gratien donne sa solution.

Sed ne Augustinum in hac sententia penitus reprohemus, intelligamus aliud esse potestatem distribuendi sacros ordines, aliud esse executionem illius potestatis. Qui intra unitatem catholicæ Ecclesiæ constituti sacerdotalen vel episcopalem unctionem accipiunt, officium et executionem sui officii ex consecratione adipiscuntur. Recedentes vero ab integritate fidei potestatem acceptam sacramento tenus retinent, effectu suae potestatis penitus privantur, sicut coniugati ab invicem discedentes coniugium semel initum non dissolvunt, ab opere tamen coniugali inveniuntur alieni.

De his ergo qui accepta sacerdotali potestate ab unitate Ecclesiæ catholicae recedunt, loquitur Augustinus, non de illis qui in scismate vel heresi positi sacerdotalen unctionem accipiunt; 2 alioquin esset contrarius Calcedonensi concilio, in quo ordinati a symoniacis in nullo proficere iudicantur, et In-scientio qui ordinatos a ceteris hereticis, per pravam manus impositionem, nolam dampnationem et vulnus capitis assecutos testatur.

Les évêques actuellement hors de l'Église, mais précédemment consacrés par les catholiques, peuvent conférer l'ordre. Ceux qui ont été consacrés en dehors de l'Église ne le peuvent pas. Ici, Gratien insère cette théorie entre deux extraits d'Alger qui disent le contraire, et sans que rien indique quelle est l'opinion proposée au lecteur. Il fallait signaler cette méthode, qui consiste à formuler des enseignements opposés avec une sérénité telle qu'aucun n'est particulièrement recommandé. C'est là une particularité de la méthode de Gratien ; elle a été ensuite adoptée par Pierre Lombard, et n'a pas peu contribué à exaspérer, à la fin du XII^e siècle, l'opposition faite à la méthode scolastique, par bien des esprits. Un tel procédé n'est pas imputable au scepticisme, comme le disaient des polémistes violents et bornés, tels que Gauthier de Saint-Victor³ ; il s'explique, et par l'indécision d'une science encore incapable de prendre nettement

1. Cf. p. 273, 286.

2. Gratien mentionne ici deux catégories d'évêques entre lesquels existe, au point de vue de l'ordre, une différence qui ne peut être relative qu'à la potestas ordinis et non pas à l'executio potestatis.

3. Voir l'introduction du traité de Gauthier *Contra quatuor labyrinthos Francie*, dans l'*Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. 1, 1885, p. 406.

parti entre le pour et le contre, et par un manque d'expérience dans l'exposition.

En somme, Gratien s'est contenté d'esquisser ici une solution que toute une école de canonistes de Bologne allait développer et appliquer avec suite. Pratiquement, on ne voit pas que Gratien fasse de différence entre les ordinations faites en dehors de l'Église, suivant qu'elles ont été conférées par un évêque consacré ou non dans l'Église. Cela se déduit d'un autre *Dictum Gratiani*¹ et de la manière dont Gratien explique la réordination de Daibert².

Le *Décret* de Gratien contient, dans un assemblage incohérent, les deux théories opposées qui allaient diviser les esprits dans l'École de Bologne.

1. C'est le *Dictum*, C. XXIV, q. 1, c. 37 *post*.

2. En fait d'ordination conférées en dehors de l'Église, Gratien admet uniquement la réordination du diaconat et des ordres inférieurs. Il n'a aucun égard à la qualité du consécrateur ordonné ou non dans l'Église. Cf. plus haut, p. 243.

CHAPITRE XVI

LES DÉBUTS DE L'ÉCOLE DE BOLOGNE.

Aussitôt publié à Bologne, le *Décret* de Gratien a eu un grand succès dans l'enseignement. Il a été accepté comme texte pour les leçons de droit canonique, et devait jouir de ce crédit jusqu'à la fin du moyen âge. Bologne était alors un milieu particulièrement favorable à l'établissement d'une réputation scolaire. Les étudiants y affluaient de partout, pour l'étude du droit romain. L'enseignement de la théologie et du droit canonique, sans y attirer autant d'élèves, y était pourtant très actif. C'est une des belles découvertes du P. Denifle d'avoir démontré l'existence d'une école de théologie à Bologne, vers le milieu du XII^e siècle¹.

I. — L'enseignement de Maître Roland (Alexandre III).

L'origine de cette école se rattache à la France et surtout à l'enseignement d'Abélard. Les leçons données à Paris, à Saint-Denys, au Paraclet, par Maître Pierre, comme on disait alors, ont eu un grand retentissement en Italie. La *Theologia* d'Abélard a été particulièrement remarquée². Cette grande synthèse a été prise comme base d'enseignement, par de nombreux théologiens. Le P. Denifle a découvert trois livres de *Sentences*, datant du milieu du XII^e siècle, et qui sont dans une dépendance

1. H. DENIFLE, *Die Sentenzen Abaelards und die Bearbeitungen seiner Theologia*, dans *l'Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. I, p. 402-469 et 584-624, Berlin, 1885.

2. Cette *Theologia* n'a pas été publiée par Abélard en une fois, mais par fragments, à plusieurs reprises successives. Elle a été condamnée au feu, par Innocent II. Il n'a subsisté que le premier fragment publié tout d'abord par Abélard. C'est le morceau qui, dans les éditions, porte le titre inexact *Introductio ad Theologiam* (P. L., t. CLXXVIII, col. 979 et suiv.).

étroite de la *Theologia* d'Abélard. Ce sont les *Sentences* de Roland, d'Omnebene et d'un auteur italien anonyme. L'étude de l'activité théologique de ces auteurs amène à constater qu'ils enseignaient le droit canonique à l'aide du *Decret* de Gratien, et la théologie, en s'aidant de la *Theologia* d'Abélard.

Ce fait est bien attesté par Maître Roland. On a de lui une *Summa Decreti* et un livre de *Sentences*. Ouvrages précieux, puisqu'ils sont d'un professeur de Bologne qui, en 1150, devint cardinal de l'Église romaine, et, en 1159, pape sous le nom d'Alexandre III. La *Summa Decreti* ou *Stroma* est antérieure à 1148; les *Sentences* ont été rédigées pendant l'enseignement de Roland à Bologne, mais elles ont été publiées à Rome après son élévation au cardinalat. Nous avons de ces deux ouvrages de bonnes éditions. Le P. Gietl a publié les *Sentences*, en y joignant un commentaire qui est un modèle du genre¹. On y voit, avec quelque surprise, que Roland, sans être un disciple d'Abélard, et tout en s'écartant sur plusieurs points importants de l'enseignement du professeur de Paris, dépend dans une mesure très réelle, par exemple pour la Trinité et la Rédemption, de la *Theologia*.

La *Summa Decreti*, dont on a une édition par Thaner², n'a intéressé jusqu'ici que les canonistes. Les théologiens ont pourtant à en faire leur profit. Par exemple, quant à la question de la validité du sacrement de l'ordre, Roland est le premier à formuler une doctrine qui devait trouver grand crédit dans des écoles pendant un siècle.

Cette doctrine très particulière est jusqu'ici inconnue, parce qu'elle est contenue dans un texte qui présente l'inconvénient et d'avoir été mal établi par Thaner, et de contenir une lacune qui n'a pas été interprétée. Voici ce morceau :

Queritur an renuntians suae haeresi in sua dignitate sit recipiendus. Notandum quod haereticorum episcoporum (a) alii erant ordinati a ca-

1. M. GIETL, *Die Sentenzen Rolands nachmals Papstes Alexander III.* Fribourg en B., 1891.

2. F. THANER, *Die Summa Magistri Rolandi nachmals Papstes Alexander III.* Innsbruck, 1874.

3. J'ai écrit *erant ordinati* au lieu de *curant ordinari* du texte de Thaner. Cette correction se justifie ainsi. Le texte de Thaner est incompréhensible, car quelle idée se faire d'évêques hérétiques qui « curant ordinari a catholicis » ? Le leçon *erant ordinati* est fournie par les manuscrits. Thaner utilise trois manuscrits : Le premier, S¹ = Cod. H. B. VI Jur. et polit. Ca de la Bibliothèque royale de Stuttgart; le second, S² appartient à la même Bibliothèque et au même fonds

tholicis vel qui potestatem ordinandi habent, — (a') alii vero minime¹. Item, — (b) alii sacramenta ecclesiastica in forma Ecclesiae praestant, — (b') alii non.

Item eorum qui ab haereticis ordinantur — alii contemptis catholicis episcopis ad eos currunt, — alii vero violententer trahuntur.

Solutio. — § 1. Quicumque violententer attrahatur — (a) ab haereticis — (b') vel extra formam Ecclesiae. a catholicis ordinatus, — (b) in forma per violentiam tractus, ut dictum Ecclesiae ordinatus sunt, (si esse potest, ordinatur, hic, si alias dignus ea cum eisdem minime consenserunt, et quam citius poterunt, ab eorum se collegio segregaverunt) in collatis ordinibus perseverent, et, si digni inventi fuerint, ad superiores provehantur.

§ 3. Qui vero non coactus sed ultroens ab haeretico ordinatur, hic minus, de rigore iuris absque indulgentia degradatur, sed de misericordia in proprio ordine, sine spe promotionis recipitur².

Roland, ayant à s'occuper de la valeur de l'ordination conférée par des évêques hérétiques, commence par distinguer les éléments de la question, qui pour lui, sont au nombre de trois : 1° la qualité du consécrateur hérétique. Celui-ci, en effet, ou bien a été consacré, avant de tomber dans l'hérésie, par un évêque catholique, c'est-à-dire ayant le pouvoir d'ordonner; ou bien a été consacré par un évêque hérétique, c'est-à-dire n'ayant pas ce même pouvoir d'ordonner; 2° le mode de l'ordination : celle-ci peut être faite suivant la forme prescrite par l'Église ou bien en dehors de cette forme; 3° les dispositions de l'ordinand : celui-ci peut recevoir l'ordination de plein gré ou seulement de force.

Roland considère d'abord le cas où l'ordinand se laisse ordonner par suite d'une violence qui lui est faite. Ce sont les §§ 1 et 2. Mais ce cas comporte deux solutions opposées; suivant la première, celle du § 1, l'ordination est valide. C'est lorsque les deux conditions suivantes sont réalisées : 1° lorsque l'évêque consécrateur a été ordonné par les catholiques, qui ont

et porte le n° 63; B = Cod. Ms. Sav. 14 du fonds Savigny de la Bibliothèque royale de Berlin. Or la leçon *erant ordinati* est celle des manuscrits S¹, B, et de plus, elle se trouve indiquée dans la marge de S², qui, dans le texte, donne *curant ordinari*. Notre leçon est donc fournie par trois manuscrits, tandis que la leçon adoptée par Thaner ne se trouve que dans un seul. De plus, S¹, qui donne *erant ordinati*, est le meilleur manuscrit. Cette dernière leçon s'impose donc. 1. Le sens de ce second membre est donc celui-ci : « alii vero minime, id est ordinati sunt ab haereticis vel qui potestatem ordinandi non habent ». Il résulte de là que *catholicus episcopus* = *episcopus potestatem ordinandi habens* et que *haereticus episcopus* = *episcopus potestatem ordinandi non habens*. On déterminera plus loin la nature de cette *potestas ordinandi*. 2. *Die Summa Magistri Rolandi*, p. 15.

le pouvoir d'ordonner; 2° lorsque la cérémonie s'est effectuée suivant la forme prescrite. Dans ce cas, l'Église pourra reconnaître l'ordination faite par l'évêque hérétique, et permettre au clerc ainsi ordonné d'exercer son ordre. Mais qu'on le remarque bien, ces deux conditions sont *de válido*, non *de licito*. Cela résulte de ce qu'elles s'opposent à une condition *de licito* formulée en même temps : « si esse postea cum eisdem minime consenserunt et quam citius potuerunt ab eorum se collegio separaverunt ». Roland indique donc deux conditions *de válido* et deux autres *de licito*.

Suivant la seconde solution¹, celle du § 2, l'ordination est nulle. C'est ici le point délicat. Ce texte mentionne deux causes de nullité. La seconde (*b'*) est le défaut de la forme prescrite, celle-là même qui figure en seconde place dans le § 1 et dans le prélude. La première cause de nullité (*a'*) consiste dans le fait que l'ordination ait été conférée *a non ordinato* (*episcopo*). Comment entendre cette expression?

II. — Un texte à interpréter ou à compléter.

Une explication se présente aussitôt. L'expression *non ordinatus* s'entendrait d'un ministre qui n'aurait reçu aucune espèce d'ordination épiscopale soit vraie soit apparente. Évidemment pareille traduction ne fait, au point de vue théologique, aucune difficulté. Un évêque non ordonné n'en est pas un, et les simulacres d'ordination auxquels il peut se livrer n'ayant aucune valeur, tout ce qu'un tel personnage a cru faire est, non pas à recommencer, mais à commencer. Pareille traduction serait donc commode. Malheureusement elle est inacceptable.

Tout d'abord il est peu vraisemblable qu'un canoniste aussi exercé et aussi soucieux de brièveté que Roland ait pris la peine de formuler une vérité aussi évidente. En second lieu, cette

explication est démentie par les habitudes de composition de Roland. Celui-ci ne fait figurer comme élément essentiel d'une solution que des hypothèses précédemment formulées dans le prélude⁴. Or l'hypothèse du défaut absolu d'ordination ne se trouve pas dans les distinctions préliminaires. L'expression *a non ordinato* ne saurait donc s'entendre du défaut absolu d'ordination. Ces mots, qui paraissent simples, recouvrent une idée qui est à retrouver.

Voici la solution qui paraît la plus probable. On a vu que le § 1 formule deux conditions de validité de l'ordination hérétique. La première, est que l'évêque consécrateur hérétique ait été consacré par les catholiques. *Par conséquent, du § 1 résulte cette conclusion que l'ordination faite par un hérétique consacré par un hérétique est nulle*. Ne serait-ce pas cette cause de nullité qui est formulée par les mots *a non ordinato*? *A priori* une raison de le croire, c'est que les discussions de Roland sont didactiques et d'un plan très rigoureux. Elles forment un système cohérent et fortement lié. Dans un prélude, Roland distingue diverses hypothèses; dans les conclusions, il donne la solution répondant à chacune d'elles. Mais le prélude et les conclusions contiennent exactement les mêmes hypothèses. C'est ainsi que la nécessité de la forme prescrite se trouve mentionnée dans le prélude et les §§ 1 et 2. La qualité du consécrateur (ordonné par les catholiques ou par les hérétiques) est mentionnée dans le prélude et le § 1. Elle doit être mentionnée dans le § 2.

Dès lors deux hypothèses sont possibles : 1° ou bien le texte de Roland contenait « *a non ordinato a catholicis* », les deux derniers mots étant tombés dans le manuscrit d'où dépendent les textes actuels²; ou bien 2° Roland a pensé que le plan de sa discussion était assez clair pour lui permettre cette suppression³.

Ainsi compris, le texte de Roland est tout à fait dans la ma-

1. Cf. les discussions de Roland citées p. 302-304.

2. Thauer admet que les trois manuscrits conservés dépendent d'un manuscrit très voisin de chacun d'eux.

3. On pourrait dire que dans le texte de Roland, les mots « *non ordinatus* » désignent l'évêque consacré par des évêques « *non habentes potestatem consecrandi* ». Or d'après le prélude de cette distinction, *episcopos potestatem ordinandi non habens = episcopus haereticus*. Ces mots « *non ordinatus* » reviennent, avec un sens différent, dans les textes d'Omnebene et d'Etienne de Tournai cités plus loin, p. 309, n. 3, et 345.

1. La troisième solution est relative au cas où c'est très librement que l'ordinand se soumet à l'ordination d'un évêque hérétique quel qu'il soit, c'est-à-dire ordonné ou non par les catholiques. Ici Roland ne fait aucune distinction. Comme ce clerc, agissant librement, commet une très grosse faute, on toute rigueur du droit, il devrait être complètement dégradé; mais par miséricorde, on peut lui permettre d'exercer l'ordre qu'il a reçu antérieurement : « *in proprio ordine* » s'oppose à « *in collatis ordinibus* » du § 1.

nière didactique et rigoureuse qui est la sienne. Aucune autre interprétation ne peut avoir le même avantage, car elle introduira forcément dans le § 2, une hypothèse qui ne se trouve ni considérée dans le § 1, ni formulée dans le préluce. Dans ces conditions, d'une part la forme géométrique et d'autre part le contenu incohérent de la discussion seraient dans une opposition flagrante. L'interprétation proposée par nous est donc la seule possible.

On voit tout de suite quel jugement porter sur cette doctrine. Elle contient du vrai et du faux. Il est exact que la forme prescrite par l'Église soit nécessaire à la validité de l'ordination. Mais il est faux qu'une ordination soit nulle, si elle a été faite, suivant la forme prescrite, par un évêque hérétique consacré par un évêque précédemment catholique. Les ordinations faites par des évêques hérétiques, suivant la forme prescrite, sont indéfiniment valides; dans ces conditions, la transmission de l'ordre ne saurait jamais être arrêtée. Par suite, il n'est pas possible de considérer de tels actes sacramentels comme nuls, ni de les réitérer, comme le permet Roland.

III. — Application de la même doctrine à l'Eucharistie et à la Pénitence.

Que cette doctrine relative aux conditions de transmission du pouvoir d'ordre soit bien celle de Roland, c'est ce qui est vérifié par deux autres passages, l'un des *Sentences*, l'autre de la *Summa Decreti*.

Dans les *Sentences*, Roland se demande : « Utrum Eucharistia ab omnibus valeat celebrari sacerdotibus ? » Il répond :

Eorum¹ qui sacerdotum accipiunt consecrationem (a) alii consecrantur ab his qui habent potestatem consecrandi, — (a') alii non.

Item eorum qui consecrantur ab his qui habent potestatem, (b) alii consecrantur in forma Ecclesiae, — (b') alii non².

1. M. GUERL, *Die Sentenzen Rolands*, p. 217.

2. Roland ajoute : « Item eorum qui consecrantur in forma Ecclesiae, alii sunt boni, alii mali. Item malorum — (c) alii tolerantur ab Ecclesia, — (c') alii sunt depositi. Item depositorum — (d) alii sunt simpliciter depositi, id est ad tempus interdicti, — (d') alii vero excommunicati. »

Sacerdotes. — § 1. Omnes ergo illi sacerdotes qui dicuntur cum non sint, — (a') qui sunt ordinati ab his qui non habent potestatem consecrandi — (b) vel ab his qui habent potestatem, veruntamen non in Ecclesiae forma, minime prestant consecrationem; nullam habent potestatem, sicuti nec quilibet laicus, consecrandi Christi corpus et sanguinem.

§ 2. Qui vero, — (a) ab his qui potestatem habent consecrandi, — (b) et in Ecclesiae forma sunt consecrati, fit profecto... Christi corpus et sanguinem habent potestatem consecrandi²...

L'identité de plan de cette discussion relative à l'Eucharistie, et de la précédente relative à l'ordre est manifeste. L'identité de contenu ne l'est pas moins. En effet d'après Roland : *episcopus haereticus = episcopus potestatem ordinandi non habens*. Si dans le texte précédent, on substitue le premier terme de l'égalité au second, on arrive à cette doctrine que les prêtres ordonnés par des évêques hérétiques ne peuvent pas consacrer valablement l'Eucharistie. Comme on le voit, c'est le pendant exact des conclusions relatives à l'ordre : les évêques consacrés par les hérétiques ne peuvent pas ordonner valablement.

Une doctrine pareille se retrouve dans la *Summa Decreti*, à propos de l'administration du sacrement de Pénitence : les prêtres ordonnés par des évêques hérétiques précédemment ordonnés par des catholiques n'ont pas le pouvoir d'absoudre. Cette dernière conclusion découle comme les autres de ce principe que chez un prêtre ou un évêque ordonné par un hérétique précédemment ordonné par les catholiques, le pouvoir d'ordre est lié, c'est-à-dire pratiquement nul. Il ne devient efficace que lors de la réconciliation avec l'Église du ministre ainsi ordonné. Mais tous les actes accomplis par ce ministre avant sa réconciliation (ordination, messes, absolutions) sont absolument nuls et doivent être réitérés.

Voici le texte de la *Summa Decreti* :

Haereticorum³ (a') alii sunt ordinati ab his qui habent potestatem consecrandi ut episcopi, — (a') alii non.

1. Roland ajoute « sive boni sint sive mali, — (d') et si sint ad tempus depositi, dum non modo sint excommunicati... »

2. Roland ajoute : « Quod — (d') si fuerint excommunicati, eis consecrandi potestas perpetuo inhibetur. » Sur la théorie contenue dans ces deux passages de Roland (notes 1 et 2) cf. plus loin, p. 305.

3. *Die Summa Magistri Rolandi*, p. 100.

Item eorum qui ordinantur ab habentibus potestatem, — (b) alii ordinantur in forma Ecclesiae, — (b') alii vero minime¹.

Solutio. — § 1. Ordinati igitur — (a') ab his qui potestatem ordinandi non habuerunt, — (b') vel ab his qui habebant, sed in forma Ecclesiae minime ordinabant, alios ligare vel solvere non valent.

D'après ce texte et l'égalité *episcopus haereticus = episcopus potestatem ordinandi non habens*, peuvent seuls absoudre, les hérétiques qui, avant de se séparer de l'Eglise, avaient été ordonnés par des évêques catholiques. Ainsi donc, dans ces trois passages où il s'agit des conditions de validité du pouvoir d'ordre, les discussions de Roland présentent le même plan et le même contenu. C'est une nouvelle vérification de l'interprétation donnée plus haut du premier passage et de la formule *a non ordinato*. On voit que Roland n'a aucune idée de la doctrine actuelle sur la nécessité de la juridiction, pour la validité du sacrement de Pénitence, excepté les *casus necessitatis*.

IV. — Le principe de la doctrine de Roland.

Comment expliquer cette doctrine de Roland? Lui-même nous en donne la théorie. Dans la *Summa Decreti*, l'auteur veut expliquer les canons « quibus sacerdotalia ac clericalia officia monachis interdicta probantur ». Il écrit :

Verum et adhuc aliter ea reputo fore solvenda. Notandum est enim quod ad sacerdotalis dignitatis administrationem, duo sunt necessaria : *ordo* et *licentia ordinis exsequendi*¹. — Licentia enim absque ordine nichil confert; quamvis enim ab episcopo concedatur aut etiam iniungatur non diacono evangelica lectio, nondum sacerdoti missarum celebratio, erit tamen eis semper illicitum, quousque diaconi vel sacerdotii fuerint adepti officium. — Item *ordinatio quoque praestita absque licentia exsequendi nichil quod ad hoc*

1. Roland ajoute : « Item ordinatorum ab habentibus potestatem in forma Ecclesiae — (c) alii tolerantur ab Ecclesia, — (c') alii reprobandur. »

2. Roland ajoute « (c) dum ab Ecclesia tolerantur, possunt, — (c') reprobandi vero non ».

3. Dans la suite de la discussion, Roland écrit (*Ibid.*, p. 100) : « Sacramenta ab haereticis in forma Ecclesiae ministrata effectu carere non possunt. » A cet endroit, Roland n'entend pas parler de tous les hérétiques indistinctement, mais de ceux-là seulement qui, d'après sa théorie, ont le pouvoir d'ordre.

4. Cf. une distinction identique dans le texte de Rufin cité p. 312, où il est question, dans le même sens, de l'*ordo* et de l'*executio ordinum*.

*spectat, conferre videtur cum eadem substracta, etiam post longi temporis administrationem, sacerdotes cessare protinus ab officio videamus. — Dicimus ergo etiam monachis sacerdotibus interdictum absque licentia episcoporum suorum sacerdotalia celebrare mysteria*¹.

Ce passage contient une théorie générale, dont les conditions de validité des ordinations faites en dehors de l'Eglise constituent simplement un cas particulier.

Cette théorie n'est pas nouvelle. Elle met seulement en œuvre, avec beaucoup de décision il est vrai, la distinction d'Hugues d'Amiens entre le *sacramentum* et l'*officium*. Tout différemment des théologiens d'aujourd'hui, Roland ne considère pas le sacrement de l'ordre comme un pouvoir indéfiniment actif, pourvu qu'il s'exerce suivant la forme prescrite par l'Eglise. Pour lui, le pouvoir d'ordre d'un ministre peut être lié, rendu inactif, c'est-à-dire pratiquement nul, par une décision de l'autorité ecclésiastique. C'est dire que Roland subordonne très nettement l'efficacité objective des sacrements à la ratification de l'Eglise ou *licentia ordinis exsequendi*.

Ainsi s'explique que, pour Roland, un prêtre dégradé ou déposé *in perpetuum* ne puisse pas consacrer valablement l'Eucharistie², bien qu'il emploie la forme prescrite. C'est que la dégradation et la déposition enlèvent au ministre la *licentia exsequendi*, et ne lui laissent pas plus de pouvoirs sacramentels qu'à un laïc.

Le même motif explique les conditions de transmission du pouvoir d'ordre. Un cas particulièrement bizarre, pour le théologien d'aujourd'hui, est celui de l'évêque consacré par un hérétique consacré lui-même par les catholiques. Comme on l'a vu : 1° les clercs ordonnés par un tel évêque, même suivant la forme prescrite, ne reçoivent aucun vestige d'ordination; tout se passe absolument comme s'ils avaient reçu cette ordination d'un laïc; 2° cependant, ce même évêque, s'il revient à l'Eglise, ne sera pas réordonné; on se contentera de le réconcilier par une cérémonie spéciale. Donc dans le premier cas, ce personnage est traité comme un laïc; et dans le second,

1. *Die Summa Magistri Rolandi*, p. 38. Il va sans dire que cette solution a, pour Roland, une valeur théorique. Il admet que pratiquement un moine qui reçoit les ordres reçoit en même temps et l'*ordo* et la *licentia exsequendi*. Là, comme ailleurs, Roland veut affirmer la dépendance absolue du ministre vis-à-vis de l'Eglise. De plus, ici encore, Roland ne fait que systématiser des données de Gratien dans le *Décret*, C. XVI, q. 1, c. 40 *post*.

2. Cf., à ce sujet, les textes cités, p. 303, n. 2.

comme un évêque; dans le premier cas, il est *non ordinatus*; dans le second, il est *ordinatus*. Tout cela paraît incohérent et ne l'est pas. Un tel évêque avait l'*ordo*, mais il lui manquait la *licentia ordinis exsequendi*, sans laquelle l'ordre est pratiquement nul. Mais que penser de l'évêque hérétique ordonné précédemment par les catholiques? Roland lui accorde le droit de transmettre l'*ordo* ou sacrement de l'ordre.

En résumé, pour Roland, seuls, les catholiques ont la pleine *potestas ordinandi*. Aussi est-ce seulement entre catholiques que peut avoir lieu la transmission ininterrompue et indéfinie du pouvoir d'ordre. Entre hérétiques, la transmission du pouvoir d'ordre est bientôt arrêtée, *ipso facto*, sans que l'Eglise ait à intervenir, comme elle fait dans la déposition et la dégradation.

On voit tout de suite le défaut d'une pareille théorie. C'est celui de l'incohérence. Si l'évêque hérétique précédemment ordonné dans l'Eglise peut transmettre l'*ordo*, ainsi en est-il de l'évêque ordonné par lui, car entre ces deux évêques, il n'y a aucune différence. Tous les deux sont en dehors de l'Eglise. Cette argumentation est péremptoire. C'est celle-là même que Gauthier emploiera pour ramener, sur ce point, la vraie doctrine dans l'école de Bologne, mais Roland ne semble pas soupçonner ce défaut. La raison en est simple. Cette théorie n'a pas été inventée et formulée par Roland. Il a cru la trouver contenue dans des textes d'Urbain II, cités par Gratien¹, et ne s'est pas permis de la discuter. Des *Dicta* de Gratien² paraissent contenir une même interprétation; celle-ci pouvait d'ailleurs s'accorder très bien avec la théorie accréditée alors des effets de la dégradation; il ne faut pas chercher ailleurs les origines de cette doctrine singulière de Maître Roland.

Une chose plus sûre encore, c'est que cette doctrine, loin de constituer un progrès, était au contraire une régression. C'était un recul par rapport à l'enseignement d'Innocent II et d'Urbain II. On se rapprochait singulièrement du cardinal Humbert³. C'était

1. Cf. plus haut, p. 293.

2. Cf. plus haut, p. 295.

3. Le cardinal Humbert soutenait la nullité de toutes les ordinations faites en dehors de l'Eglise. Maître Roland acceptait cette thèse, avec une légère restriction : contrairement aux idées d'Humbert, il considérait comme valides (dans le sens qui a été dit) les ordinations faites en dehors de l'Eglise par des évêques précédemment ordonnés par des catholiques.

perpétuer et ériger en système une erreur d'ailleurs très compréhensible de Gratien. Oui, dira-t-on; c'est là un enseignement scolaire qui engage seulement l'autorité d'un canoniste. Il est vrai; mais ce canoniste a été un des professeurs les plus influents de son milieu; et l'Ecole de Bologne a été au XII^e siècle, le plus actif atelier de la jurisprudence canonique. Enfin Maître Roland est devenu chancelier de l'Eglise Romaine, et pape sous le nom d'Alexandre III. Pareil maître et pareille école allaient donner un crédit imprévu à ces nouvelles théories.

V. — La doctrine d'Omnebene.

Maître Omnebene, professeur de Bologne, est mentionné dans une lettre¹ du pape Eugène III (1145-1153). Il avait été constitué juge dans un procès de l'évêque de Bologne. Il enseignait encore sous le pontificat d'Eugène III. En 1157, il fut créé évêque de Vérone. Evêque dans la Lombardie, il se trouvait placé sur le principal théâtre de la lutte entre les papes Adrien IV, Alexandre III, et Frédéric Barberousse. Omnebene ne fut pas inférieur aux grands devoirs qui s'imposaient à lui. Il resta fidèle à Alexandre III. Au plus fort de la lutte, quelques semaines après la destruction de Milan (1^{er} mars 1162), Omnebene recevait, d'Alexandre III réfugié à Montpellier, une lettre qui louait sa fidélité, lui recommandait de surveiller un archiprêtre et d'autres personnages qui, communiquant avec les partisans de l'antipape, faisaient tort à de fidèles catholiques. Dans cette lettre datée du 17 mai, Alexandre III fait allusion à la doctrine d'Omnebene : « Quod utique quam sit indignum, et a tramite rationis extraneum, tanto tua discretio plenius novit, quanto ecclesiasticis et saecularibus disciplinis eruditus magis nosceris et instructus². » Il mourut en 1185.

Il faut attribuer à Omnebene, professeur de Bologne et contemporain de Roland, l'*Abbreviatio Decreti* contenue dans le manuscrit 68 de la Bibliothèque de Francfort-sur-le-Main, et les *Sentences* découvertes par le P. Denifle, dans un manus-

1. P. L., t. CLXXX, col. 1564.

2. P. L., t. CC, col. 144.

crit de la Bibliothèque de Munich¹. Ces deux ouvrages sont encore, en majeure partie, inédits.

L'*Abbreviatio Decreti* est anonyme. C'est en rapprochant cette œuvre de renseignements fournis par des auteurs du xii^e et du xiii^e siècles, que Bickell a attribué cet ouvrage à Maître Omnebene, devenu plus tard évêque de Vérone². Lorsque le P. Denifle a découvert les *Sentences*, qui, dans le manuscrit de Munich, portent le nom d'Omnebene, la question s'est posée de savoir si l'*Abbreviatio Decreti* et les *Sentences* sont d'un même Maître Omnebene. Le P. Denifle a d'abord regardé la chose comme très douteuse, puis comme très probable³. Ce changement d'avis n'a pas été, chez le savant critique, sans relation avec le désir d'augmenter le rôle de l'école de Bologne, qu'il venait de découvrir.

En réalité, cette question de savoir si les deux ouvrages sont d'un même auteur n'a pas été encore étudiée. Ce qui est acquis, c'est que l'Omnebene des *Sentences* était contemporain de Roland, dont il a utilisé les *Sentences*. Un autre fait certain, jusqu'ici non remarqué, c'est que l'Omnebene de l'*Abbreviatio Decreti* était contemporain de Roland, dont il a utilisé la *Summa Decreti*⁴. Ces deux faits étant constatés, on ne saurait admettre qu'un seul Omnebene, personnage qui a voulu, tout comme Roland et en s'inspirant de lui, publier des *Sentences* et un commentaire du *Decret*.

Ces constatations nous amènent à faire d'Omnebene le contemporain et, très vraisemblablement, le successeur de Roland à Bologne. Le P. Gietl a déjà noté que c'est relative-

1. C'est le manuscrit latin 19134; pp. 148-217 s'y trouve un ouvrage dont les premiers mots sont *Incipit tractatus... Mag. Omnebene*. Cf. le travail déjà cité de H. DENIFLE, *Die Sentenzen Abaelards* etc., dans *Archiv* etc., t. I, p. 461-469 et 621.

2. Le ms. 68 de Francfort contient la copie d'une lettre adressée, à cette date, par Bickell à Bohmer. Cf. F. SCHULTE, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. I, p. 119; et du même auteur : *Dissertatio de decreto ab Omnebono abbreviato* (Bonn, 1899, programme pour la fête du 3 août).

3. Cf. le travail déjà cité H. DENIFLE, *Die Sentenzen Abaelards* etc., dans *Archiv* etc., t. I, p. 468 et 601.

4. Pour démontrer ce fait, il suffira de mettre en regard le prologue du *De coniugio de Roland (Summa Rolandi)*, p. 113 et 114) et le prologue de la *Causa XXVIIa* dans l'*Abbreviatio Decreti*. Ce prologue a été transcrit par M. SCHULTE, *Dissertatio de decreto ab Omnebono abbreviato*, p. 12 et 13. A remarquer que le prologue du *De coniugio de la Summa Decreti* de Roland a été transcrit avec quelques variantes dans les *Sentences* du même auteur (M. Gietl, *Die Sentenzen Rolands*, p. 270-272). Mais l'*Abbreviatio Decreti* d'Omnebene dépend ici, non pas des *Sentences*; mais de la *Summa Decreti* de Roland.

ment à la doctrine des sacrements qu'Omnebene paraît, dans la disposition de son œuvre, plus indépendant de Roland¹. Cette remarque doit être étendue. Ce n'est pas seulement quant à la disposition, mais encore quant au contenu de la doctrine des sacrements qu'Omnebene est indépendant de Roland. Par exemple, quant aux conditions de validité des sacrements, Omnebene enseigne la doctrine actuelle; de plus, il mentionne, pour l'écarter, la doctrine de Roland. Sans doute, conformément aux habitudes de ce temps, Roland n'est pas nommé, mais sa doctrine est parfaitement reconnaissable :

[P. 63, col. 2] De² hereticis et scismaticis queritur si possint baptizare et ordines dare et corpus Domini conficere... [P. 65, col. 2] Sed tenendum est quod heretici et scismatici baptizant et non est baptismus eorum reiterandum, quia sacramento non est facienda iniuria et ordinant et consecrant corpus Domini, sed ad perniciem suam. Auctoritates quae videntur contradicere locutione de his qui alia forma baptizant et consecrant quantum ad suam opinionem... Alii dicunt quod quantum in se est non consecrant neque ordinant, id est indig[ne] [P. 66, col. 1] ni sunt ista facere quod verum etiam de malis sacerdotibus qui tamen catholici sunt...

Alii dicunt : omnes auctoritates que dicunt hereticos et scismaticos posse ordinare et corpus Domini conficere, loquuntur de his qui tollerant ab ecclesia; ille que negat loquuntur de illis qui depositi sunt sine spe restitutionis, vel de his qui sunt ordinati ab his qui non potuerunt ordinare.

Aucun doute que le second « ali dicunt » ne contienne l'enseignement de Roland, c'est-à-dire : 1^o les effets de la disposition perpétuelle. Comme on l'a vu, d'après Roland, cette peine ecclésiastique rend impossible tout exercice du pouvoir d'ordre. 2^o Omnebene nous parle ensuite « de his qui sunt ordinati ab his qui non potuerunt ordinare ». On se rappelle les formules de Roland. Elles sont identiques. Ce texte d'Omnebene a donc l'avantage de confirmer l'interprétation donnée plus haut de la doctrine de Roland.

Voici maintenant un passage tiré des *Sentences* d'Omnebene.

De hereticis questio est, si possint conficere corpus Christi. Ita, sed hoc est ad damnationem suam. Item de simoniaco eadem questio est. Dicimus quod ipsi etiam conficiunt corpus Domini; de illis dico qui sunt ordinati³.

1. M. GIETL, *Die Sentenzen Rolands*, p. LVI.

2. Ms. 68 de la Bibliothèque de la ville de Francfort-sur-le-Main.

3. Ce passage d'Omnebene est cité dans M. GIETL, *Die Sentenzen Rolands*, p. 217, n. 1.

L'accord est ainsi complet entre les *Sentences* et l'*Abbreviatio Decreti* d'Omnebene. En revanche, l'opposition est aussi complète entre la doctrine de Roland et celle d'Omnebene. Au milieu du xⁱe siècle, ces deux doctrines sollicitaient les esprits à Bologne. Laquelle l'emportera? Sans doute Omnebene a la tradition pour lui. Mais il est un bien petit personnage, à côté de Maître Roland devenu cardinal et pape.

CHAPITRE XVII

LES DEUX THÉOLOGIES OPPOSÉES DE RUFIN ET DE GANDULPH.

L'enseignement de l'école de Bologne, pendant les dix années qui ont suivi l'élévation de Roland au cardinalat, est représenté par la *Summa Decreti* de Maître Rufin de Bologne. Cet ouvrage, dont il existe une excellente édition, est la première exposition méthodique et complète du *Decret*. Aussi est-elle, comme étendue, bien plus considérable que la *Summa Decreti* de Roland. Ce n'est pas un commentaire littéral et, comme tel, inséparable du texte du *Decret*; c'est une explication continue, mais qui n'exclut pas une grande liberté d'extension. La *Summa* de Rufin est une œuvre personnelle, et représente au mieux l'enseignement de Bologne à cette époque. Elle a été vraisemblablement composée entre les années 1157 et 1159.

Rufin connaît les deux ouvrages de Roland et les critique, parfois sans aucun égard. Quel est le personnage qui se cache pour nous sous le nom de Rufin? L'éditeur de la *Summa*, M. Singer, pense que c'est un professeur de Bologne, devenu plus tard évêque d'Assise, et qui, en cette qualité, a assisté au concile de Latran de 1179. La conformité de l'enseignement de Roland et de celui de Rufin, sur le point qui nous intéresse, montre que nous sommes en présence d'une doctrine caractéristique de l'école de Bologne. Les idées de Roland se trouvent affirmées et développées chez Rufin : elles y ont revêtu la forme d'un système très cohérent.

I. — La doctrine de Rufin.

Rufin donne une théorie générale sur les ordinations faites

par les hérétiques. C'est la théorie de Roland mais exposée, cette fois, avec une clarté éblouissante.

D'abord Rufin explique qu'une ordination peut être dite *irrita* de deux manières :

Sed sciendum quod... ordinatio habetur irrita : quoad sacramenti veritatem, quantum ad officii executionem... Et quidem irrita quantum ad veritatem sacramenti illa est que fit preter formam ecclesiae vel a non habentibus potestatem ; irrita quantum ad officii executionem : ut illa, quae non fit a suo episcopo¹.

Une ordination est donc *irrita quoad veritatem sacramenti* c'est-à-dire nulle, lorsqu'elle est faite a non habentibus potestatem. Quels sont ceux qu'on doit regarder comme non habentes potestatem ? Ils appartiennent à plusieurs catégories. Et tout d'abord ce sont les évêques hérétiques qui ont été ordonnés non par des évêques catholiques, mais par des évêques hérétiques. C'est exactement la théorie de Roland.

Rufin écrit :

Qui vero apud haereticos ordinantur aut ab illis ordinantur qui ultimam manus impositionem in ecclesia susceperunt, aut ab illis qui apud haereticos ultima unctione promoti fuerant.

Qui ergo ordinati sunt in ecclesia catholica, si postea in heresim labuntur, et eis ab hereticis eidem ordines non repetuntur, cum ad ecclesiam reversi fuerint, ex dispensatione ecclesiae in suis ordinibus recipiunt, ita ut ulterius non promoveantur... ex maiori autem misericordia etiam ad ultiores gradus poterunt sublimari... Si apud haereticos reordinati sunt, cum ad ecclesiam redierint, nec etiam priores ordines retinebunt, ut habetur ex fine illius capituli...

Qui autem apud haereticos ordinati sunt, si ab illis haereticis sunt ordinati qui ultimam manus impositionem² apud ecclesiam receperunt, vere quidem sacramentum ordinis susceperunt, sed executionem ordinis, vel virtutem sacramenti non acceperunt, quia neutrum in ordinatore erat ; nam utrumque ordinator perdidit, cum ab ecclesia recesserat : sacramentum ordinis quod adhuc retinebat, ordinando dare potuerat. Ideoque si huiusmodi ordinatus ad ecclesiam catholicam redierit, et eius persona ecclesia indigerit, non reiterabuntur in eo ordines sed per benedictionem sacerdotis et invocationem S.-S. confirmabuntur... Et hoc totum quando in forma ecclesiae ordinati sunt tales...

Si autem ab illis hereticis ordinati sunt qui ultimam manus impositionem in ecclesia non susceperunt, cum ad ecclesiam reversi fuerint, si necessitas vel

1. H. SINGER, *Die Summa des Magister Rufinus*, D. LXX, *Ab episcopis alterius civitatis*, p. 161. A cet endroit Rufin rapporte l'opinion des canonistes qui distinguent trois sortes d'ordination irrita ; quant à lui il rejette la troisième : *ordinatio irrita quantum ad beneficii perceptionem*, parce qu'elle se ramène à la seconde.

2. H. SINGER, *Die Summa des Magister Rufinus*, [C. I, q. 1, c. 17], p. 205.

3. C'est-à-dire l'épiscopat.

utilitas interpellaverit ut fungantur ordinibus, in ecclesia iterum ordinabuntur ex novo, quia a suis ordinatoribus non solum executionem ordinum vel virtutem sacramenti, sed etiam nec ipsum sacramentum receperunt. Et hoc est infra q. ult. cap. Daibertum.

Ici Rufin s'autorise du c. *Daibertum*, c'est-à-dire de C. I, q. 6, c. 24. Ce capitulum de Gratien est la lettre d'Urbain II au sujet de Daibert, citée plus haut. On se rappelle l'explication que Gratien a donnée de la réordination opérée par Urbain II, et qui a été citée plus haut. Gratien disait qu'une ordination qui ne comporte pas d'onction peut être réitérée, et, par conséquent, l'ordination de Daibert pour le diaconat. Au contraire, la prêtrise et l'épiscopat, qui comportent une onction, ne peuvent être réitérés. Au sujet de cette solution de Gratien, Rufin écrit : « Sic magister solvit, ut audis ; utrum autem hec solutio potior sit illa, quam supra fecimus. Q. I. cap. *Qui perfectionem* ». Rufin n'accepte pas la distinction minandum relinquimus. » Rufin n'accepte pas la distinction que fait Gratien entre les divers ordres ; pour lui, la condition de validité des divers ordres est la même. Dans l'espèce, l'ordination de Daibert aurait été également nulle, si Daibert, au lieu d'être promu au diaconat, avait été élevé au sacerdoce ou à l'épiscopat.

Une seconde catégorie d'évêques non habentes potestatem ordinandi est constituée par certains évêques excommuniés :

Excommunicati ordinatores alii in ipsa excommunicatione ordinati sunt ; alii prius in Ecclesia catholica consecrati et postea excommunicati. Item qui ab istis posterioribus ordinantur, aut contemptentes ecclesiasticos episcopos ab eis ordinari vadunt, aut ex negligentia vel timore vel ex alia causa hoc faciunt, aut, cum eis in scismate existentes, ab eis tanquam a suis episcopis ordines suscipiunt.

Si itaque ordinatores tales sint, qui in ipsa excommunicatione consecrati fuerint, ordinatio ab eis facta omnimodo erit irrita : et quantum ad veritatem sacramenti, et quantum ad executionem officii. In quo casu intelligitur primum caput huius quaestionis.

Si autem prius fuerint catholici episcopi et postmodum per excommunicationem expulsi, ordinatio quidem facta ab eis nullo modo irrita esse poterit quantum ad sacramenti veritatem, sed erit vana quantum ad officii executionem³.

1. H. SINGER, *Die Summa Decretorum des Magister Rufinus*, p. 237.

2. C'est l'explication qui précède immédiatement dans notre texte, relative à C. I, q. 1, c. 17, et commençant par les mots *Qui vero apud haereticos*.

3. H. SINGER, *Die Summa Decret. d. Mag. Ruf.*, C. IX, q. 1, *Quod ordinatio*, p. 298.

Donc relativement au pouvoir d'ordonner, Rufin classe, de façon identique, les évêques hérétiques et excommuniés. Peuvent faire des ordinations valides ceux qui ont été ordonnés dans l'Église ; les autres, non, car chez eux le pouvoir d'ordre est lié *ipso facto*, par le seul fait qu'ils ont été consacrés en dehors de l'Église. Mais de plus, tout comme Roland, Rufin admet que le pouvoir d'ordre d'un ministre peut être lié, rendu pratiquement nul, par la peine de la déposition promulguée par l'Église. A ce sujet, Rufin en vient à distinguer la suspension et la déposition :

Cum tales [indigni] deponuntur, non quidem sacramentum absolute amittunt, sed quoad potestatem utendi illo sacramento : de cetero enim eo uti non poterunt. In officio sacerdotali duo sunt : usus et potestas. Item potestas triplex est : aptitudinis, habilitatis et regularitatis. Potestas aptitudinis est, qua sacerdos, ex sacramento ordinis quod accepit, habet aptitudinem cantandi missam. Potestas habilitatis est, qua ex dignitate officii, quam adhuc habet, habilis est ad cantandam missam. Potestas regularitatis est, qua ex vite merito, ex integritate persone, ex sufficiente eruditione, dignus est missam canere.

Sacerdos itaque aliquando in crimen labitur, sed tamen ab officio non suspenditur ; aliquando labitur et suspenditur ; aliquando labitur et non tantum suspenditur, sed etiam deponitur. — Quando labitur et non suspenditur, non quidem usum officii amittit, sed illa tertia potestas abdicatur ei ; non enim potest cantare missam ex merito vite. — Cum vero labitur et suspenditur, usum quidem officii perdit, sed habilitatis potestatem non amittit ; de levi enim, scilicet simplici iussione episcopi, usum officii recuperare potest qui non perdidit dignitatem. — Si vero labitur et suspenditur et deponitur, usum utique officii, cum potestate habilitatis et regularitatis amittit, sed potestatem aptitudinis catenus nunquam carere potest, quatenus illud sacramentum ei, dum vivit, decesse non potest².

Cette potestas aptitudinis n'est autre chose que le pouvoir d'ordre lié ou pratiquement nul. On voit que les canonistes avaient

1. Die Summa decretorum des Magister Rufinus, p. 210. Rufin ne parle pas de la dégradation. Pour lui, la déposition est in perpetuum, et identique à l'excommunication de Roland.

2. La question de la validité des sacrements est discutée dans tous ses détails par Rufin, p. 209 de l'édition de SIXER ; on y lit, p. 211, au sujet de la confirmation et de l'Eucharistie : « Si igitur necessitas et dignitas ab hæreticis celebrata sunt, hoc est eucharistia et confirmatio, confirmatio quidem caret effectu, sed foris non caret veritate sacramenti. Eucharistie autem sacramentum nec etiam veritatem essentie apud hæreticos habet, nam cum hoc sit specialiter sacramentum unitatis, apud catholicos unitatis hostes conficit non valet... et ideo, nec etiam necessitate instante, aliquis de manu hæreticorum conscienter debet communionem suscipere... » Ici Rufin s'écarte de l'enseignement d'Urbain II et de Roland, d'après lesquels l'Eucharistie peut être valablement célébrée en dehors de l'Église, par ceux qui ont été ordonnés par les catholiques.

encore de grands progrès à faire pour définir avec précision les peines ecclésiastiques : suspension, déposition et dégradation¹.

II. — Jean de Faenza.

Entre 1171 et 1179, Jean, évêque de Faenza², a composé une *Summa super Decretum*. Cet ouvrage est un plagiat de ceux de Rufin et d'Étienne de Tournai. Il a eu, pendant un demi-siècle environ, un succès qui contraste avec la minime originalité qu'on peut lui reconnaître. Cet ouvrage a été très étudié dans les écoles, et a fait passer au second plan les livres de Rufin et d'Étienne de Tournai. Pour les ordinations, Jean de Faenza reproduit exactement la doctrine de Rufin. Aussi toute citation est-elle inutile³. Il vaut mieux indiquer la justification théorique qui a été donnée par Jean de Faenza, du système de Rufin. Cette explication ne se trouve pas dans la *Summa super Decretum* ; elle était contenue dans des gloses de Jean de Faenza. La plus grande partie d'entre elles a sans doute disparu. Mais, vers 1186, elles ont été utilisées par l'auteur de la *Summa Lipsiensis*⁴, qui écrivait probablement à Paris. Il écrit à propos de la décrétale d'Urbain II relative à Daibert :

*Daibertum*⁵ etc. nihil habuit, id est nullam potestatem ordinandi habuit. QUÆRITUR quare episcopus quondam catholicus⁶ ordinem tribuit, et hereticus⁷ qui nunquam⁸ fuit catholicus ordinem non tribuit, cum uterque ordinem habeat et neuter executionem ; item quid excommunicatus vel suspensus amittat in depositione. Ad hoc dicit Iohannes⁹ quod innocens in ordinatione sua triplicem repetit potestatem : potestatem scilicet sacra faciendi ; item potestatem iuris ex officio faciendi ; item potestatem iuste faciendi. Ultimam perdit, cum in crimine labitur, medium, cum suspenditur, primam, cum degradatur, ordine semper retento. Itaque quondam catholicus, suspensus,

1. La suspension a été étudiée au point de vue historique, particulièrement par F. KÖNIG, *Die Suspension der Kirchendiener*, p. 1-29, Tübingue, 1862.

2. Sur ce personnage et son œuvre, voir Fr. SCHULTZ, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts etc.*, t. I, p. 137 et suiv.

3. On peut se référer par exemple au commentaire donné par Jean de Faenza de la décrétale relative à Daibert, C. I, q. 7, c. 24 dans la *Summa super Decretum* du ms. P II 27 de la Bibliothèque royale de Bamberg, fol. 35 r.

4. Au sujet de cette *Summa Decreti*, voir plus loin, p. 334.

5. *Summa Lipsiensis*, dans le ms. 986 de la Bibliothèque de l'Université de Leipzig (fol. 104 r.). Le texte transcrit ici est le commentaire de la décrétale relative à Daibert dans le *Decret* de Gratien, C. I, q. 7, c. 24.

6 et 7. *Canonicus*, dans le ms.

8. *Nunquid* dans le ms.

9. Jean de Faenza.

cum ad hoc potestatem faciendi retineat, dare ordinem potest, sed potestatem iuris vel iustitiae quam non habet dare non potest. Item nec potestatem faciendi quam habet dare potest, quia licet potestas faciendi sine potestate iuris in aliquo esse possit, non tamen sine ea incipere potest, cum naturalis ordo sit ut ex officio quis incipiat consecrare posse, non e contrario. Sicut et omnia artificialia et figulia sine figulo vel artificio possunt esse sed non incipere, et perfectum coniugium sine mutua servitute esse potest sed non incipere. Cum itaque, ut ex premissis apparet, ordinator hereticus potestatem ordinandi non tribuat, ergo ab eo ordinatus potestatem ordinandi non habet : ergo nec potest dare ordinem. Quid ergo si cum isto qui solum ordinem habet dispensaretur? Per manus impositionem accipiet a catholicis quod ab hereticis nemo accipere potest, scilicet omnem ordinis potestatem... Hoc capitulum multum contra sententiam [Gandulph] qui dicit impositionem manus ambulatoriam¹.

Ce Gandulph mentionné par la *Summa Lipsiensis* est un professeur de Bologne contemporain de Jean de Faenza. Il eut le mérite de retrouver la vraie doctrine, au sujet de la transmission du pouvoir d'ordre. Mais comme on le voit par le texte qui vient d'être cité, vers 1186, la réordination de Daibert par Urbain II était regardée comme une objection décisive contre la doctrine si exacte de Gandulph.

III. — La vie et les œuvres de Gandulph.

Nous arrivons maintenant à Gandulph, le théologien et le canoniste qui a ramené l'École de Bologne à la vraie doctrine. De cet auteur on ne connaissait jusqu'ici ni l'époque exacte, ni le rôle décisif dans la controverse qui nous occupe. Des textes inédits permettent d'arriver, sur ces deux points, à des conclusions certaines et développées.

Ce qu'on sait actuellement sur Gandulph est dû aux travaux de M. Schulte et du P. Denifle. Le premier a étudié dans Gandulph le glossateur du décret. Il a écrit : « Gandulph a glosé tout le Décret, a été utilisé de tous ceux qui l'ont suivi, et témoigne d'une originalité et d'une nouveauté de conception remarquable. Cette qualité, qui lui a fait exprimer son avis avec une entière liberté, lui a valu quelquefois des reproches². »

Dans son article déjà cité sur l'École théologique de Bologne, après avoir parlé de Roland et d'Omnibonus, le P. Denifle a

1. Le ms. donne *adulatoriam*. Cf. plus loin, p. 320, n. 1.

2. Fr. Schulte, *Die Geschichte der Quellen etc.*, t. I, p. 132.

écrit : « Cependant ce ne sont pas seulement les deux canonistes ci-dessus nommés qui appartiennent à cette école, mais encore un autre, dont le nom n'est pas moins souvent nommé que celui de Roland : c'est Gandulph, que nos modernes canonistes connaissent seulement par des citations tirées d'écrivains étrangers, mais pas par des livres. On n'avait aucune idée que ce canoniste était également théologien, à Bologne, où il n'a pas enseigné beaucoup plus tard que Roland¹. »

Le Père Denifle signale ensuite quatre manuscrits des *Sententiae* de Gandulph. Le malheur a voulu que ces quatre manuscrits appartenissent à un seul fonds, la bibliothèque nationale de Turin. Ils ont disparu dans l'incendie du début de 1904². Les *Sententiae* de Gandulph ne sont plus connues aujourd'hui que par un extrait ou *Flores Sententiarum Magistri Gandulphi*, lequel a été signalé aussi par le P. Denifle, dans un manuscrit de Bamberg³. La lecture de ce résumé confirme pleinement l'appréciation du P. Denifle : « Gandulph porte, à la vérité, dans ses *Sentences* (qui ne trahissent pas une grande spéculation, mais de grandes connaissances patristiques, dans la manière des *Sentences* plus anciennes) plus d'une opinion singulière ; mais il est, si je ne me suis pas trompé, en dehors du cercle d'idées abélardiennes⁴. »

A quelle époque Gandulph a-t-il enseigné à Bologne? Sur ce point, M. Schulte et le P. Denifle sont d'un avis différent. Tandis que le premier⁵, s'appuyant sur certaines expressions de la *Summa Decreti* d'Huguccio, est d'avis que Gandulph a été le maître d'Huguccio, le P. Denifle trouve que ces conclusions dépassent les textes allégués, et comme on l'a vu plus haut, il admet que Gandulph « n'a pas enseigné beaucoup plus tard que Roland. » Ces deux appréciations sont difficilement conciliables, car Roland ayant terminé sa carrière d'enseignement vers 1150, et Huguccio, la sienne en 1190, il reste quarante années pour les deux professeurs successifs de Gandulph et d'Huguccio. C'est beaucoup. Mais ne pourrait-on pas trouver, dans

1. *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. I (1885), p. 621 et suiv.

2. Du moins ils ne figurent pas dans l'*Inventario dei Codici superstiti*. C'est donc qu'ils sont dans un état qui les rend inutilisables.

3. C'est le manuscrit B. IV. 29 de la Bibliothèque royale de Bamberg. Les *Flores sententiarum* se trouvent fol. 126^b-142^b.

4. *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. I, p. 622.

5. Fr. Schulte, *Die Geschichte der Quellen etc.*, t. I, p. 156, n. 2.

les œuvres de Gandulph, quelque indice de l'époque où il enseignait?

Dans les *Sententiae*, il y a une pensée de Petrus Manducator¹. C'est là un indice qu'on ne peut négliger. Le P. Denifle l'écarte, parce qu'il admet que les *Flores sententiarum* du manuscrit de Bamberg donnent, avec le texte de Gandulph, des additions faites par des auteurs subséquents. Mais sur quelle preuve se fonde ce sentiment? On n'en donne aucune. Or a priori et en l'absence de toute raison contraire, on doit admettre que les *Flores sententiarum* donnent exclusivement des extraits de Gandulph. On voit comment cette citation de Petrus Manducator est de nature à fortifier le sens que M. Schulte reconnaissait à certains passages d'Huguccio. Petrus Manducator a été chancelier de l'École de Paris de 1164-68 à 1178². Par suite Gandulph pouvait fort bien le citer vers 1170, et avoir été le maître d'Huguccio.

Ces inductions sont encore vérifiées par ce fait que la *Summa Lipsiensis* cite, comme autorités principales, Jean de Faenza et Gandulph. Dans des thèses importantes, ces autorités sont souvent citées en faveur de conclusions opposées, et c'est l'avis de Gandulph qui est suivi. Or un ouvrage inédit, dont il va être question, résume la discussion d'un système de Jean de Faenza faite par Gandulph. Tout cela s'explique ainsi : Jean et Gandulph étaient contemporains. Chacun d'eux a écrit une *Summa Decreti*, mais celle de Jean a paru la première et cite Gandulph au moins une fois. Quant à la *Summa Gandulphi*, elle discutait les opinions de Jean. C'est de cet ouvrage que se servaient et l'auteur de la *Summa Lipsiensis*, et l'auteur de l'ouvrage inédit dont il va être question tout de suite.

Un manuscrit de la Bibliothèque royale de Bamberg contient un traité assez étendu auquel M. Schulte a donné le titre : *Anonymi quaestiones decretales ad compilationem I compositae c. a.*

1. Cod. B. IV. 29 de la Bibliothèque royale de Bamberg, *Flores sententiarum Magistri Gandulphi*, fol. 131^v a : « Petrus Manducator, in sermone cui initium est *Qui habitat in adiutorio Altissimi* etc. Notandum quod novissima carnis nostre sint quinque, materia vilis, actus humilis, ingressus flebilis, status difficilis, [fol. 131^v b] egressus horribilis. » Ce texte se trouve dans Petrus COMESTONIS *Sermones*, P. L., t. CXCVIII, col. 1757.

2. Petrus Manducator (Comestor) apparaît dans les actes comme chancelier de l'Université de Paris, de 1168 à 1178. Son prédécesseur Odo signe un acte, en 1164. Ces renseignements sont tirés de H. DENIFLE et E. CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, p. 8 (Paris, 1886).

1190⁴. M. Schulte place la composition de cet ouvrage peu d'années après 1190 : « L'auteur possède une formation juridique étendue. Son écrit est précieux et fournit les discussions les plus complètes de ce temps-là, sur les questions traitées². » Quel était cet auteur? M. Schulte a négligé d'étudier la question. Voici un élément d'information. L'auteur écrivait en France; il se demande si une concession faite par l'évêque de Paris est valable pour les diocésains de Chartres³. D'autre part il connaissait très bien la littérature de l'école de Bologne, et spécialement Gandulph et Jean de Faenza.

Voici ce qu'on lit dans le manuscrit. L'auteur rapporte d'abord l'opinion de Jean de Faenza, d'après lequel l'Eucharistie ne peut pas être consacrée par les prêtres hérétiques qui ont le pouvoir d'ordre. Il ajoute : « Opinioni G. in hoc et in premisis consentimus ut generaliter sive heretici sive depositi si confituant et in forma, verum esse corpus Christi, sic et si ordinem veritatem ordinis collati habere⁴. » Quel est l'auteur désigné par l'initiale G.? Ce signe désigne d'ordinaire Gandulph, dans les gloses et les *Summae Decreti*⁵. Cette raison générale serait donc tout à fait suffisante. Mais on peut la confirmer encore, en montrant que la doctrine prêtée au Magister G. de notre manuscrit, est exactement celle que les gloses attribuent à Gandulph⁶. Enfin le Magister G. de la *Summa Lipsiensis* est certainement Gandulph⁷. Or un mot caractéristique que la *Summa*

1. Ce manuscrit, portant la cote P. II. 4, appartient à la Bibliothèque royale de Bamberg. Il est analysé et décrit p. 58-64, dans l'article suivant : Fr. SCHULTE, *Literaturgeschichte der Compilationes antiquae*. Au même endroit M. Schulte indique deux autres manuscrits du même ouvrage.

2. Fr. SCHULTE, *op. cit.*, p. 64.

3. Cod. Bamberg., P. II. 4, fol. 29^v a, sub fin., contient, à propos des indulgences : « Item queritur utrum huiusmodi remissio facta a Parisiensi sit generaliter ad parochianos Carnotensis, etc. » A la rigueur, le manuscrit pourrait seulement avoir été copié en France, à Chartres ou à Paris, et le copiste aurait substitué ces noms de ville à ceux qui se trouvaient dans l'original. En tout cas, on peut signaler d'autres mentions de Chartres et de Paris dans la littérature canoniste de ce temps. H. SINGER, *Beiträge zur Würdigung etc.*, p. 413, donne un texte de la *Summa Monacensis 1608a* où il est question de ces deux villes. Cette *Summa* est regardée par M. H. SINGER, comme appartenant à l'école française (*op. cit.*, p. 438-440).

4. Cod. Bamberg., P. II. 4, fol. 29^v b.

5. Cf. Fr. SCHULTE, *Die Glosse zum Decret Gratiani etc.*, p. 52-55, et *Die Summa Decreti Lipsiensis*, p. 42-44.

6. C'est ainsi que la doctrine de Gandulph sur la dégradation, telle qu'elle est donnée dans les gloses citées plus bas, p. 354, n. 2 et 3, concorde parfaitement avec celle que le ms P. II. 4 attribue à G.

7. *Die Summa Decreti Lipsiensis*, p. 42-44.

Lipsiensis attribuée à Gandulph est attribué par notre texte à Magister G¹.

IV. — La doctrine de Gandulph.

L'auteur rappelle d'abord l'opinion théologique que nous connaissons bien, d'après laquelle la transmission du pouvoir d'ordre, qui peut se faire par un hérétique ordonné dans l'Eglise, s'arrête complètement chez un hérétique ordonné hors de l'Eglise. Celui-ci possède l'ordre épiscopal, mais chez lui le pouvoir d'ordre est lié et comme immobilisé. Or c'est contre cette théorie que Gandulph a créé un mot très heureux et jusqu'ici inconnu : *ordo est ambulatorius* :

« Contra vero dicit Magister G[andulphus] *ordinationem esse ambulatoriam*, ab eo qui ultimam manus impositionem accepit in ecclesia et postmodum lapsus est in heresim, et talis ordinavit alium et, a secundo in terminum et sic usque in infinitum; quia non est ratio quare primus possit ordinare magis quam secundus, cum neuter habuit, tempore ordinationis, executionem et uterque habuit ordinationem; nec enim ex olim habita executione confert in ordinationem, nam primus censura degradatus, qui ordinem retinet ex olim habita executione, posset ordinationem conferre, quod tamen secundum Jo[hannem]² non est verum. Immo *presens status*, *scilicet status temporis ordinationis est inspicendus*³. Unde sicut primus ratione ordinis quem habuit, non autem executionis quam tunc non habuit, ordinationem confert, sic et secundus ratione sui ordinis ordinationem confert, sic et tertius et usque in infinitum⁴.

On ne pouvait désirer des formules plus expressives, ni une meilleure raison. Pour ce qui est du pouvoir absolu d'ordonner, il n'y a aucune différence entre l'hérétique du premier degré et celui du second, entre l'évêque déposé et celui qui ne l'est pas. L'ordre conféré suivant la forme prescrite est *ambulatorius* à l'infini.

1. Le ms. de la *Summa Lipsiensis*, Cod. 986 de la Bibliothèque de l'Université de Leipzig, contient, fol. 104 a, à propos du c. *Daiberium* [C. I, q. 7, c. 24] : « Hoc capitulum multum contra sententiam Gandulphi qui dicit impositionem manus *adulatoriam*. » Manifestement c'est là une fausse leçon du mot si imagé 29 a : « E contra vero dicit Magister G. par le manuscrit P. II. 4 de Bamberg, fol. 2. »

2. Jean de Faenza.

3. Ce passage fait allusion à la théorie, fort acceptée au XIII^e siècle et en particulier par Jean de Faenza, d'après laquelle le pouvoir d'un ministre dégradé est lié ou pratiquement nul.

4. Cod. Bamberg, P. II. 4, fol. 29^a.

Gandulph complétait ensuite sa discussion en invoquant, en faveur de sa thèse, des autorités du *Décret*. Il fait remarquer que la lettre d'Urbain II à Lucius de Pavie ne fait aucune distinction entre les hérétiques : le pape, dit-il, reconnaît que les sacrements administrés par eux, suivant la forme prescrite, ont la *forma sacramenti*. C'était ruiner la distinction qui est à la base du système de Roland, de Rufin, et de Jean de Faenza.

Preter has etiam rationes suam sententiam suis auctoritatibus confirmat : Dist. XXXII *Per unum* [3^e Pars] Ibi² enim loquitur Urbanus de sacramento ordinis, baptismi et eucaristie dicens huiusmodi [sacramenta] formam generaliter habere, id est veritatem et integritatem, non effectum virtutis nisi per manus impositionem; et ibi generaliter dicit de hereticis, ergo de quibuslibet est intelligendum.

Cette interprétation de la lettre à Lucius de Pavie est-elle exacte? Certainement, en gros. Mais on ne peut qu'approuver Gandulph quand il interprète les décisions du concile de Plaisance de 1095.

Item evidenter exprimit [C. IX, q. 1, c. 5] *Ordinationes*¹ ubi expresse loquitur de ordinatis ab hereticis heresiarchis qui ultimam manus impositionem extra ecclesiam acceperunt, dicens de talibus quod eorum ordinatio erit irrita; et quod de extra ecclesiam ordinatis heresiarchis loquitur innuit id quod sequitur in eodem capitulo, scilicet *qui vero ab episcopis quondam catholice ordinati sunt etc.* Per illud *vero* penditur quod [cum] de aliis premiserit, de aliis subiungat; alioquin illud *vero* non esset adversativum; a talibus ergo facta (est) ordinatio, ut ibi dicitur, irrita erit. Ergo aut erit irrita quoad veritatem aut quoad executionem. Sed quoad veritatem nequaquam, quia probata ignorantia amittitur officii exequio ut ibi; ergo irrita est quoad officii executionem; ergo manifestum est eum qui ultimam accepit manus impositionem extra ecclesiam, si ordinet, ordinationes conferre. Illud capitulum *Daiberium*² et que eo modo loquuntur, intelliguntur de hereticis preter formam ordinantibus vel de illis qui nunquam erant ordinati, non autem de depositis vel de his qui ultimam manus impositionem acceperunt [extra ecclesiam], et ubicumque talium ordinatio dicitur irrita, intelligitur quoad executionem, non autem quoad veritatem.

Après cela, on ne sera pas surpris que Gandulph rejette la théorie de Roland, Rufin et Jean de Faenza sur les effets de la déposition et de la dégradation. Pour lui, ces peines ecclésiastiques ne peuvent aucunement lier le pouvoir d'ordre d'un

1. Suppléer le sujet : *Gandulphus*.

2. C'est la lettre d'Urbain II à Lucius de Pavie, citée et interprétée p. 328.

3. Suppléer le sujet : *Urbanus II*.

4. Ce sont les canons 8-12 du concile de Plaisance cités et discutés plus haut.

5. C. I, q. 7, c. 24. C'est la lettre d'Urbain II au sujet de Daibert.

ministre. Entre elles et la suspension, il n'y a qu'une différence de degré. Aussi tous les sacrements conférés par un ministre déposé ou dégradé sont-ils valides :

Item queritur quid suspensus amittat in depositione, qui nisi ordinem nil habeat, qui amittit non potest. Secundum Gandulphum] solam executionem quam prius temporaliter [amiserat] amittit perpetuo... secundum Gandulphum] potestas aptitudinis vel potestas faciendi, que eadem est, nunquam amittit potest, et ideo ordo usque in infinitum est ambulatorius¹.

Ici encore revient l'expression créée par Gandulph pour dire que le pouvoir d'ordre ne saurait être lié.

Gandulph a trouvé la raison décisive pour combattre une doctrine injustifiée, accréditée depuis trop longtemps. Sans doute il n'a pas eu immédiatement gain de cause. Mais son enseignement fait date dans l'histoire de la théologie non seulement à l'École de Bologne, mais encore dans toutes les écoles de la fin du xii^e siècle.

Si la théologie de Gandulph n'a pas eu un succès immédiat, la raison en est d'abord que les habitudes de l'école étaient trop fortes pour être changées d'un seul coup, et, aussi, qu'il y avait quelques points faibles dans l'enseignement du professeur de Bologne. C'est ainsi que, par réaction, Gandulph a exagéré, jusqu'à la fausser, l'idée vraie qu'il venait de conquérir. Il avait affirmé l'efficacité objective des sacrements, et, pour le baptême et l'ordre, il avait montré que ces sacrements produisent dans l'âme, indépendamment des dispositions du sujet, un effet qui, persistant dans l'âme, empêche la réitération de ces rites. Mais en poussant cette vérité à bout, Gandulph n'a pas fait les réserves nécessaires. Par exemple, il y a au moins une disposition qui est requise chez le ministre du baptême, c'est l'intention d'administrer le sacrement. Or Gandulph, exagérant l'efficacité objective des sacrements, déclare que cette intention n'est pas nécessaire, et que l'action matérielle du baptême suffit². Bien plus, il applique sa théorie au sujet qui reçoit le sacrement : chez ce sujet, aucune intention de recevoir

1. Ce passage, comme les précédents, est emprunté au traité juridique décrit plus haut (p. 319) et se trouve dans le manuscrit de la Bibliothèque royale de Bamberg P. II. 4, fol. 29 r.

2. Fr. SCHULTE, *Die Glosse zum Decret* etc., p. 53, n° 17 : « c. 31, D. IV, *De consecr.* Ar[ementum] quod baptizatus est quem sine intentione baptizandi baptizo. G. » Cette glose est tirée du ms. 906 (débat du xiii^e siècle) de la bibliothèque de la ville de Trèves.

le sacrement ne serait requise ; car ce sujet peut recevoir le baptême malgré lui, ou dans un état complet d'inconscience, comme le sommeil, et être pourtant réellement baptisé¹. Comme la première, cette seconde affirmation est contraire aux conclusions les plus assurées de la théologie. Le professeur de Bologne est passé d'un extrême à l'autre. La chose est fort compréhensible. N'est-ce pas dans la nature de toute réaction d'être exagérée et dangereuse ?

1. *Ibid.*, p. 54, n° 23 : « c. 31, D. IV, *De consecr.*, ad verbum *approbandus* ; « G. dicit etiam ita baptismum conferri [scilicet *facte datus*]. Quid autem si invito ? Quid autem si dormient ? Dicit quod quod et illis baptismus conferitur. Numquid enim, si postea consentiant, illi sunt rebaptizandi ? Certe non, sed nunquam consensus eos fecit esse baptizatos. Sed de hoc dubitatur magis, an sint cogendi permanere fideles. G. dicit, ita, *argumentum*] Dist. XLV, *De Iudaeis*, [c. 5]. »